

## **PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 12 MAI 2025**

**Le douze mai deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en réunion ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville,**

**Sous la présidence de Monsieur Christian DELBREL, Maire.**

**Date de la convocation : 6 mai 2025**

### **Présents :**

Christian DELBREL - Marie-Françoise MEYNARD - François RIERA - Catherine SCOUPPE - Bernard VILLA - Catherine MONTAUT - Jean-Michel MARCENACH - Martine JOIGNAUX - Bernard AGIOUX - Chantal DUDZINSKI - Nicole MAZARS - Nathalie JEANSON - Cyril GUILBERT - Christelle MOUNIER - Séverine RANNOU - David TORTUL - Sabah ESSEMOUDI - Virginie LAVAL - Liliane LIGER - Pierre RICARD.

### **Absents excusés :**

Mme Laure GAVAZZI a donné pouvoir à Mme Marie-Françoise MEYNARD.  
M. Michel LOUVET a donné pouvoir à Mme Catherine SCOUPPE.  
M. Gérard CHERON a donné pouvoir à M. Bernard AGIOUX.  
M. Jean-François PRIETO a donné pouvoir à M. François RIERA.  
Mme Nathalie DUBEROS a donné pouvoir à Mme Martine JOIGNAUX.  
M. Julien FLEURY a donné pouvoir à M. Bernard VILLA.  
M. Benjamin BOUYSSY a donné pouvoir à Mme Chantal DUDZINSKI.

### **Secrétaire de séance :**

Mme Catherine SCOUPPE

### **Approbation du procès-verbal du 17 février 2025 :**

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance du 17 février 2025 a été approuvé à l'unanimité.

### **Préambule :**

Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à M. Pierre RICARD qui intègre le conseil municipal à la suite de la démission de M. Christophe DELPON.

\*\*\*

**RAPPORT N°1 :** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

**ASSEMBLE**

**Délibération n°DCM039/2025.**

**Désignation de membres aux commissions communales et de représentants chargés de représenter la commune au sein de divers organismes.**

Par courrier du 14 février 2025 reçu par mail à la même date, M. Christophe DELPON a fait part de sa démission en qualité de Conseiller Municipal à M. le Maire.

L'article L270 du Code électoral indique : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* »

M. Pierre RICARD, arrivant immédiatement après le dernier élu, intègre le Conseil Municipal.

Après avoir procédé au vote, les nouvelles listes des commissions se décomposent tel qu'indiqué ci-dessous :

## **COMMISSIONS COMMUNALES 2020-2026**

**M. le Maire est président de droit de chaque commission communale.**

**1. FINANCES**

Vice-président : Martine JOIGNAUX

Membres : Bernard AGIOUX, François RIERA, Liliane LIGER, David TORTUL, Christelle MOUNIER

**2. EDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE**

Vice-président : Marie Françoise MEYNARD

Membres : Virginie LAVAL, Sabah ESSEMOUDI, Jean Michel MARCENACH, Laure GAVAZZI, Séverine RANNOU

**3. RESEAUX – DEVELOPPEMENT DURABLE**

Vice-président : François RIERA

Membres : Bernard VILLA, Gérard CHERON, Julien FLEURY, Benjamin BOUYSSY, Bernard AGIOUX, Catherine SCOUPPE

**4. SANTE – PETITE ENFANCE**

Vice-président : Laure GAVAZZI

Membres : Chantal DUDZINSKI, Catherine SCOUPPE, Nathalie JEANSON, Benjamin BOUYSSY, Sabah ESSEMOUDI

**5. TRANQUILLITE PUBLIQUE – CITOYENNETE**

Vice-président : Michel LOUVET

Membres : Christelle MOUNIER, Catherine SCOUPPE, Nicole MAZARS, Nathalie DUBEROS, Chantal DUDZINSKI

**6. AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES**

Vice-président : Catherine SCOUPPE

Membres : Nicole MAZARS, Sabah ESSEMOUDI, Michel LOUVET, David TORTUL, Virginie LAVAL

**7. SOCIAL - HABITAT**

Vice-Président : Chantal DUDZINSKI

Membres : Nathalie DUBEROS, Laure GAVAZZI, Séverine RANNOU, Sabah ESSEMOUDI, Nathalie JEANSON, Liliane LIGER

**8. COMMUNICATION**

Vice-président : Catherine MONTAUT

Membres : Marie-Françoise MEYNARD, Cyril GUILBERT, Jean-Michel MARCENACH, Michel LOUVET

**9. VIE ASSOCIATIVE – SPORTS - CULTURE**

Vice-Président : Jean Michel MARCENACH

Membres : Bernard AGIOUX, Bernard VILLA, David TORTUL, Nicole MAZARS, Gérard CHERON, Jean-François PRIETO, Marie-Françoise MEYNARD

10. **MOBILITE - NUMERIQUE**  
Vice-Président : Cyril GUILBERT  
Membres : Gérard CHERON, Benjamin BOUYSSY, Julien FLEURY, Catherine SCOUPPE, Catherine MONTAUT
11. **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE**  
Vice-Président : Sabah ESSEMOUDI  
Membres : Jean-François PRIETO, Nathalie JEANSON, Benjamin BOUYSSY, Julien FLEURY, François RIERA
12. **EVENEMENTIEL**  
Vice-président : David TORTUL  
Membres : Nathalie JEANSON, Bernard VILLA, Bernard AGIOUX, Gérard CHERON, Nicole MAZARS, Chantal DUDZINSKI, Jean-François PRIETO, Julien FLEURY, Virginie LAVAL
13. **COMITE CONSULTATIF ECONOMIE ARTISANS/COMMERCANTS**  
Maire Président avec avis consultatif.  
6 membres élus du Conseil Municipal, membres de la commission « Développement économique, attractivité du territoire » :  
Sabah ESSEMOUDI, Jean-François PRIETO, Nathalie JEANSON, Benjamin BOUYSSY, Julien FLEURY, François RIERA  
6 membres désignés par le Conseil Municipal, sur proposition de l'association des artisans/commerçants de la commune :  
Christophe AMOROS, Béatrice ROMERO, Hélène POLLONI, Daniel NORTIER, Bernard FURINI, Bertrand AUZERAL.
14. **APPEL D'OFFRES**  
**Titulaires :**  
Président : Monsieur Christian DELBREL,  
Membres : François RIERA, Bernard VILLA, Liliane LIGER, David TORTUL, Marie-Françoise MEYNARD.  
**Suppléants :**  
Président : Martine JOIGNAUX  
Membres : Jean-François PRIETO, Virginie LAVAL, Julien FLEURY, Laure GAVAZZI, Cyril GUILBERT
15. **COMMISSION AMENAGEMENT CARLA BAS**  
Membre de droit : Christian DELBREL.  
Titulaires : François RIERA, Bernard VILLA, Gérard CHERON, Liliane LIGER, Marie-Françoise MEYNARD  
Suppléants : David TORTUL, Catherine SCOUPPE, Jean-Michel MARCENACH, Benjamin BOUYSSY, Pierre RICARD.
16. **COMMISSION AD'HOC PROJETS ASSOCIATIFS**  
Christian DELBREL, François RIERA, Jean-Michel MARCENACH, Bernard VILLA, Janine DULIS, Philippe BERTEAU.

**DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES**

1. **OMS**  
Jean-Michel MARCENACH, Jean-François PRIETO, David TORTUL, Gérard CHERON, Bernard AGIOUX, Nicole MAZARS, Martine JOIGNAUX, Bernard VILLA, Julien FLEURY, Sabah ESSEMOUDI.
2. **SYNDICAT D'INITIATIVE**  
David TORTUL, Jean-François PRIETO, Bernard AGIOUX, Bernard VILLA, Nicole MAZARS, Julien FLEURY, Chantal DUDZINSKI, Gérard CHERON, Virginie LAVAL, Nathalie JEANSON.

3. **SIVU DE DAREL**  
Titulaires : Christian DELBREL, Bernard VILLA  
Suppléants : Jean-François PRIETO, Sabah ESSEMOUDI
4. **MASSE ET LAURENDANNE**  
Titulaires : Christian DELBREL, Catherine SCOUPPE  
Suppléants : François RIERA
5. **SIVU CENTRE DE LOISIRS ST FERREOL**  
Titulaires : Jean-Michel MARCENACH, Marie-Françoise MEYNARD  
Suppléants : Laure GAVAZZI, Cyril GUILBERT
6. **OMAC**  
Jean-Michel MARCENACH, Marie-Françoise MEYNARD, Chantal DUDZINSKI, Nicole MAZARS, Sabah ESSEMOUDI, Julien FLEURY, Martine JOIGNAUX
7. **COMITE TECHNIQUE COMMUN AGENTS COMMUNE ET MARPA**  
**Représentant la collectivité :**  
Titulaires : Janine DULIS, Catherine SCOUPPE  
Suppléants : Jean-Michel MARCENACH, Jean-François PRIETO, Gérard CHERON  
**Représentant le personnel (élus lors des élections du 8 décembre 2022)**  
Titulaires : Céline BILLOIR, Xavier REY LE MEUR  
Suppléants : Sylvie MASSALAZ, Valérie MONTEIRO, Sylvie GUILBAUD
8. **COMITE DE JUMELAGE**  
Titulaire : Christelle MOUNIER  
Suppléant : Marie-Françoise MEYNARD
9. **CORRESPONDANT DEFENSE**  
Titulaire : Michel LOUVET
10. **CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**  
Titulaire : Michel LOUVET
11. **CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE**  
Titulaire : Cyril GUILBERT
12. **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CANDELIE**  
Titulaire : Chantal DUDZINSKI
13. **COS**  
Titulaire : Catherine SCOUPPE
14. **TE 47**  
Titulaires : François RIERA, Bernard VILLA  
Suppléants : Julien Fleury, Martine JOIGNAUX
15. **SIVU CHENIL FOURRIERE DE LOT ET GARONNE**  
Titulaires : Catherine SCOUPPE, Séverine RANNOU
16. **SIVAC**  
Titulaires : Christian DELBREL, François RIERA  
Suppléant : Bernard VILLA
17. **CCAS (il est précisé que six membres issus de la société civile sont nommés par M. le Maire par arrêté)**  
Président de droit : M. Christian DELBREL  
Vice-Président : Chantal DUDZINSKI  
Membres élus : Laure GAVAZZI, Séverine RANNOU, Nathalie DUBEROS, Nathalie JEANSON, Sabah ESSEMOUDI
18. **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL AGEN GARONNE (EPFL)**  
Titulaire : Sabah ESSEMOUDI  
Suppléant : Jean-François PRIETO

19. **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT D'ELEVES (SITE)**  
Titulaires : Marie-Françoise MEYNARD, Cyril GUILBERT  
Suppléant : Sabah ESSEMOUDI
20. **COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) (16 noms)**  
Commissaires titulaires : Cyril GUILBERT, David TORTUL, Michel LOUVET, Virginie LAVAL, Catherine SCOUPPE, Catherine MONTAUT.  
Commissaires suppléants : Chantal DUDZINSKI, Gérard CHERON, Séverine RANNOU, Bernard VILLA, Nathalie JEANSON, Sabah ESSEMOUDI, Bernard AGIOUX, Nicole MAZARS.
21. **COMMISSION LOCALE D'INFORMATION (CLI) GOLFECH**  
Titulaire : Catherine SCOUPPE  
Suppléant : Benjamin BOUYSSY
22. **GROUPE DE TRAVAIL SCULPTURE**  
Catherine SCOUPPE, Jean-Michel MARCENACH, Marie-Françoise MEYNARD, Gérard CHERON, Nicole MAZARS.
23. **GROUPE DE TRAVAIL NOUVELLES VOIE DE MOBILITES DURABLES**  
François RIERA, Catherine MONTAUT, David TORTUL, Chantal DUDZINSKI, Gérard CHERON, Marie-Françoise MEYNARD, Cyril GUILBERT.
24. **GROUPE DE TRAVAIL VENTE DOMAINE PUBLIC AUX PARTICULIERS**  
Julien FLEURY, Bernard VILLA, Catherine SCOUPPE, Gérard CHERON, Jean-François PRIETO, Cyril GUILBERT.
25. **GROUPE DE TRAVAIL PROJET HALLE DE FRET DOMOFRANCE**  
Bernard VILLA, Julien FLEURY, Marie-Françoise MEYNARD, Chantal DUDZINSKI.
26. **GROUPE DE TRAVAIL MISE A JOUR PCS ET DICRIM**  
Catherine SCOUPPE, François RIERA, Michel LOUVET, Christelle MOUNIER, Janine DULIS.
27. **COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE SANGOSSE (CSS)**  
Titulaire : François RIERA  
Suppléant : Catherine SCOUPPE
28. **CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CISPD) DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN.**  
Formation Plénière : Cyril GUILBERT  
Groupe opérationnel « sécurité et tranquillité publique » : Michel LOUVET

**RAPPORT N°2 :** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

**ASSEMBLEE**

**Délibération n°DCM040/2025.**

**Désignation des membres chargés de représenter la commune au sein des commissions permanentes de l'Agglomération d'Agen.**

A la suite de la démission de M. Christophe DELPON de son mandat de Conseiller Municipal à compter du 14 février, il convient de le remplacer au sein de la commission « Agriculture, ruralité et alimentation » de l'Agglomération d'Agen.

Oùï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

## D E C I D E

A l'unanimité,

- **de désigner** M. Bernard AGIOUX représentant titulaire et M. Pierre RICARD représentant suppléant, chargés de représenter la commune au sein de la commission permanente de l'Agglomération d'Agen « Agriculture, ruralité et alimentation », le nouveau tableau se présentant ainsi :

NOM DE LA COMMISSION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Aménagement du territoire (infrastructures et SCoT) et Enseignement Supérieur et Recherche	Marie-Françoise MEYNARD	Virginie LAVAL
Cohésion Sociale, politique de la ville et gens du voyage	Nathalie DUBEROS	Séverine RANNOU
Economie, emploi	Sabah ESSEMOUDI	Jean-François PRIETO
Transition écologique, collecte, valorisation des déchets et économie circulaire	Catherine SCOUPPE	Gérard CHERON
Logements, habitat, revitalisation des pôles de proximité et aménagement des centres-bourgs	Chantal DUDZINSKI	Julien FLEURY
Transports et mobilités	Cyril GUILBERT	Chantal DUDZINSKI
Voirie, pistes cyclables et éclairage public	Bernard VILLA	François RIERA
Eau, assainissement, GEMAPI et Méthanisation	François RIERA	Bernard VILLA
Finances	Christian DELBREL	Martine JOIGNAUX
Urbanisme	Christelle MOUNIER	Benjamin BOUYSSY
Politique de santé	Laure GAVAZZI	Nathalie JEANSON
Tourisme	Nicole MAZARS	Michel LOUVET
Agriculture, ruralité et alimentation	Bernard AGIOUX	Pierre RICARD
Accessibilité et place du handicap	Nathalie JEANSON	Chantal DUDZINSKI
Transition numérique	Cyril GUILBERT	Julien FLEURY
Comité partenaires mobilité	Cyril GUILBERT	

**RAPPORT N°3 :** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

### **FINANCES**

**Délibération n°DCM041/2025.**

**Imputation en section d'investissement des biens de faible valeur – exercice 2025.**

Il est rappelé au Conseil Municipal que les biens meubles d'une valeur inférieure à 500 € T.T.C. sont comptabilisés en section de fonctionnement excepté ceux figurant dans la liste visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° NOR/INT/BO100692A du 26 Octobre 2001.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de compléter** la liste jointe en annexe de l'arrêté ministériel et d'y insérer les rubriques suivantes :
  - Matériel informatique (écrans, vidéoprojecteurs, ordinateurs ....)
  - Mobilier de bureau (fauteuil)
  - Mobilier scolaire (bureaux,)
  - Matériel divers (projecteur de chantier, aspirateur et matériel divers .....)
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°4 :** (Rapporteur : M. Jean-Michel MARCENACH)

**FINANCES**

**Délibération n°DCM042/2025.**

**Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Fitness Cassipontin pour l'organisation d'un voyage au Népal.**

Par délibération n°DCM022/2025 du 17 février 2025, le Conseil Municipal a accordé à l'association du Fitness Cassipontin une subvention annuelle de 300 € au titre de l'année 2025.

L'association a sollicité la commune afin d'obtenir une subvention exceptionnelle relative à l'organisation d'un voyage au Népal sur la thématique du yoga et de la méditation.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'accorder** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 100 €, à l'association du Fitness Cassipontin de Pont-du-Casse, pour l'organisation d'un voyage au Népal sur la thématique du yoga et de la méditation ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** l'avenant n°1 à la convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition de locaux devant intervenir entre la commune et l'association du Fitness Cassipontin ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**RAPPORT N°5 :** (Rapporteur : M. Cyril GUILBERT)

## FINANCES

### Délibération n°DCM043A/2025.

#### Participation de la commune au coût d'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit de transformation.

La collectivité souhaite maintenir le soutien aux mobilités douces en proposant une aide de financière de 200 € pour tout achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit de transformation. Cette aide est complémentaire et cumulable avec celle proposée par l'Agglomération d'Agen.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### **DECIDE**

A l'unanimité,

- **d'attribuer** une aide financière aux Cassipontins à hauteur de 200 € pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit de transformation ;
- **de dire** que cette aide financière sera versée aux Cassipontins sur présentation :
  - ✓ d'un justificatif de domicile (résidence principale à Pont-du-Casse),
  - ✓ d'une pièce d'identité,
  - ✓ d'un RIB,
  - ✓ d'une facture de moins d'un mois relative à l'acquisition du vélo à assistance électrique ou du kit de transformation auprès des fournisseurs agréés de l'Agglomération d'Agen (liste disponible sur le site internet : <https://www.agglo-agen.net/vie-quotidienne/mobilites/aide-velo-electrique>)
- **d'attribuer** une aide financière aux agents communaux à hauteur de 200 € pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit de transformation, auprès des fournisseurs agréés de l'Agglomération d'Agen. Cette aide est non cumulable avec l'aide accordée aux Cassipontins ;
- **de dire** que cette aide financière sera versée aux agents communaux à partir de trois mois d'ancienneté dans la collectivité, sur présentation d'une copie de la facture ;
- **de dire** que l'aide est accordée dans la limite de 400 € par foyer, tout régime confondu ;
- **de dire** que cette opération concerne au maximum 30 vélos à assistance électrique ou kits de transformation, tout régime confondu ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**RAPPORT N°6 :** (Rapporteur : Mme Marie-Françoise MEYNARD)

## FINANCES

### Délibération n°DCM044/2025.

#### Programme d'intérêt général initié par l'Agglomération d'Agen destiné à l'amélioration de l'habitat : subvention de la commune pour les travaux effectués par les particuliers.

Ce dispositif permet d'accompagner les propriétaires occupants modestes et très modestes dans leur projet de rénovation, à travers un accompagnement technique gratuit et l'obtention de subventions publiques exceptionnelles.

L'efficacité de ce dispositif repose sur un partenariat de qualité avec l'ensemble

des acteurs concernés par la rénovation de l’habitat et par l’accompagnement des publics modestes : l’ANAH, les Caisses de retraites, différentes fondations comme l’Abbé Pierre, les représentants des artisans...

L’ANAH participe entre 35% et 50% du coût des travaux HT, en fonction de la nature des travaux et de la situation à résoudre, ainsi que des ressources des ménages (modestes et très modestes).

La commune de Pont-du-Casse souhaite continuer à être un acteur majeur dans ce dispositif et abonder les aides de l’ANAH afin de proposer un levier supplémentaire aux propriétaires occupants.

Depuis 2021, la commune a été sollicitée sur 17 dossiers, pour une somme versée de 9 000 € (10 dossiers) et 6 500 € en attente de règlement (7 dossiers).

Où l’exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

A l’unanimité,

- **de subventionner** les travaux réalisés par les propriétaires occupants, en fonction des ressources du ménage et des travaux à réaliser, visant à améliorer leur habitat tel qu’indiqué ci-dessous :

Propriétaires occupants	Travaux amélioration énergétique	Travaux autonomie
Modestes	500 €	500 €
Très modestes	1 000 €	1 000 €

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l’autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°7 :** (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)

**FINANCES**

**Délibération n°DCM045/2025.**

**Participation de la commune aux travaux de réhabilitation de la tombe du Docteur Jean-Antoine Villemin.**

Le docteur Jean-Antoine VILLEMIN (1827-1892), est un médecin militaire, hygiéniste et épidémiologiste français, connu pour avoir démontré en 1865 que la tuberculose était une maladie contagieuse.

Il a été vice-président de l’académie de médecine en 1892 et était pressenti pour en prendre la présidence en 1893. Il meurt le 6 octobre 1892 à 65 ans. Il est inhumé au cimetière de Pont-du-Casse d’où était originaire son épouse et où il passait ses vacances. Il possédait avec son épouse le château de Petitou, rebaptisé Castelrey de nos jours.

Une des écoles de la commune porte son nom.

La commune souhaite participer aux travaux de réhabilitation de la tombe de ce médecin renommé.

Plusieurs devis ont été sollicités pour le nettoyage, la réparation et la reprise de la gravure de la concession, pour un montant de 1 360 € TTC.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de prendre en charge** les travaux de réhabilitation de la concession du docteur Jean-Antoine VILLEMIN, dans la limite de 700 €, sur présentation de la facture de l'artisan ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**RAPPORT N°8 :** (Rapporteur : M. Cyril GUILBERT)

**INTERCOMMUNALITE**

**Délibération n°DCM046/2025.**

**Dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport d'Élèves (SITE) de Beauville, Laroque-Timbaut, Puymirol, Pont du Casse.**

Dans le cadre des réformes engagées par la loi NOTRe, redéfinissant les compétences des collectivités territoriales, la question du transfert de la compétence « mobilité » a été précisée par la loi d'orientation des mobilités (LOM) de 2019. Celle-ci permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de prendre en charge cette compétence, incluant notamment le transport scolaire.

L'Agglomération d'Agen a, depuis plusieurs années, fait le choix d'exercer cette compétence, qu'elle délègue à un prestataire dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP).

Le Syndicat Intercommunal de Transport d'Élèves (S.I.T.E.), créé en 1962, avait pour mission de transporter les élèves vers les établissements agenais, ainsi que les élèves des écoles primaires et maternelles organisées en regroupement pédagogique intercommunal (RPI).

Depuis la décentralisation, la compétence en matière de transport scolaire a été successivement transférée au Conseil départemental, puis à la Région Nouvelle-Aquitaine, faisant du S.I.T.E. une autorité organisatrice de second rang (AO2).

À la suite de la fusion entre l'Agglomération d'Agen et la Communauté des Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres, la majorité des lignes de transport scolaire, initialement gérées par la Région, ont été transférées à l'Agglomération. Cette dernière a souhaité maintenir les missions jusqu'ici assurées par le S.I.T.E.

Dans un souci de rationalisation, tous les circuits scolaires précédemment délégués au S.I.T.E. seront intégrés dans la nouvelle DSP, qui prendra effet à la

rentrée scolaire 2025/2026. Cette évolution entraîne donc la fin des missions du Syndicat.

Ainsi, lors de sa réunion du 15 avril 2025, le comité syndical du S.I.T.E. a délibéré en faveur de sa dissolution.

Les conditions de liquidation du S.I.T.E. sont les suivantes :

- Le S.I.T.E. sera dissous le 31 juillet 2025 ;
- L'actif financier sera réparti selon la clé de répartition suivante :
  - ✓ 50% au nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
  - ✓ 50% au nombre d'élèves enregistrés pour l'année scolaire 2024/2025.
- Le personnel :
  - ✓ Le syndicat emploie un agent contractuel dont le contrat se termine le 6 juillet 2025.
- Les lignes de transport scolaire relèveront de la compétence de l'Agglomération d'Agen et de la Région Nouvelle Aquitaine.

Conformément à la procédure, chaque commune membre doit désormais se prononcer par délibération sur ce projet de dissolution.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

#### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'approuver** la dissolution du SITE de Beauville, Laroque, Puymirol, Pont-du-Casse à compter du 31 juillet 2025 ;
- **d'approuver** les conditions de liquidation du syndicat telles que présentées dans la délibération du comité syndical du 15 avril 2025 et précisées ci-dessus ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**RAPPORT N°9 :** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

**GENDARMERIE**

**Délibération n°DCM047/2025.**

**Signature d'une convention opérationnelle tripartite d'acquisition foncière relative à l'acquisition d'une parcelle de terrain en vue d'accueillir la future gendarmerie de Pont-du-Casse devant intervenir entre la commune de Pont-du-Casse, l'Etablissement Public Foncier Local Agen Garonne (EPFL) et le bailleur social Domofrance.**

L'Etablissement Public Foncier Local Agen Garonne a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres, pour la constitution de réserves foncières et de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagements (article L.300-1 du code de l'urbanisme).

Conformément à son Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2025, il contribue par son action foncière à la réalisation de logements, notamment sociaux, de développement d'activités économiques, d'infrastructures et d'équipements publics, de constitution de réserves foncières, de protection contre les risques naturels et à la préservation d'espaces naturels et agricoles.

Dans le cadre du renforcement de la sécurité et de la présence des forces de l'ordre sur le territoire français, annoncé par le Président Emmanuel Macron en 2023, la commune de Pont-du-Casse a été désignée pour accueillir l'une des 238 nouvelles brigades de gendarmerie en France.

A ce titre, la commune a identifié un foncier susceptible de répondre aux besoins de cette nouvelle brigade et s'est rapprochée de l'EPFL Agen-Garonne et du bailleur social Domofrance, entreprise sociale pour l'habitat, filiale du groupe Action Logement, qui porte déjà plusieurs opérations sur la commune et bénéficie d'une expérience dans la construction de ce type d'équipements publics.

Il s'agit d'une parcelle de terre agricole d'une surface de 7 861 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « la barrière ».

L'EPFL Agen-Garonne a engagé des négociations et trouvé un accord amiable au prix de 177 000 euros pour cette parcelle dont l'acquisition a été réalisée le 19 novembre 2024.

A ce prix d'acquisition, s'ajoutent les frais de notaire pour un montant de 3 258 €, ainsi que les frais d'étude de sol G1 pour un montant de 1 728 € TTC.

Soit un montant total de 181 986 €.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle, jointe à la présente, visant à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire l'opération objet de la présente convention,
- préciser la portée de ces engagements.

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

### D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'autoriser** M. le Maire à signer la convention tripartite devant intervenir entre la commune, l'EPFL et Domofrance pour la construction de la brigade fixe de Gendarmerie, ainsi que ses avenants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.



## CONVENTION OPERATIONNELLE TRIPARTITE D'ACQUISITION FONCIERE

Projet de Gendarmerie  
« Foncier Monzat/Fort »

***Objet :** Acquisition d'une parcelle de terrain,  
dans le tissu urbain existant, en vue d'accueillir  
la future gendarmerie de Pont-du-Casse.*

**Entre :**

La commune de Pont-du-Casse, représentée par Christian Delbrel, maire, dûment habilité à signer la convention en vertu d'une délibération en date du .....

Dénommée ci-après « La commune »

D'une part,

**Et :**

L'établissement public foncier local Agen-Garonne, demeurant au 8, rue André Chénier à Agen, représenté par monsieur Georges Rives, directeur, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 27 novembre 2023,

Dénommé ci-après « l'EPFL Agen-Garonne »

D'autre part,

**Et :**

L'ESH Domofrance, filiale d'action logement, représentée par monsieur Jarno Lorenzato, en vertu d'une décision du .....

Dénommé ci-après « Domofrance »

Ci-après dénommées ensembles « les parties »,

## PREAMBULE

L'**Etablissement Public Foncier Local Agen Garonne** a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres, pour la constitution de réserves foncières et de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagements (article L.300-1 du code de l'urbanisme).

Conformément à son Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2025, il contribue par son action foncière à la réalisation de logements, notamment sociaux, de développement d'activités économiques, d'infrastructures et d'équipements publics, de constitution de réserves foncières, de protection contre les risques naturels et à la préservation d'espaces naturels et agricoles.

Dans le cadre du renforcement de la sécurité et de la présence des forces de l'ordre sur le territoire français, annoncé par le Président Emmanuel Macron en 2023, la **commune de Pont-du-Casse** a été désignée pour accueillir l'une des 238 nouvelles brigades de gendarmerie en France. Cela répond à un besoin identifié dans le nord agenais, qui couvre un bassin de vie d'environ 16 000 habitants, allant au-delà du périmètre de l'Agglomération.

A ce titre, la commune a identifié un foncier susceptible de répondre aux besoins de cette nouvelle brigade, et s'est rapprochée de l'EPFL Agen-Garonne et du bailleur social **Domofrance, entreprise sociale pour l'habitat, filiale du groupe Action Logement**, qui porte déjà plusieurs opérations sur la commune et bénéficie d'une expérience dans la construction de ce type d'équipements publics.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle visant à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire l'opération objet de la présente convention,
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

### 1.1 - Objet

La commune de Pont-du-Casse a confié à l'EPFL Agen-Garonne qui l'accepte, une mission de négociation et d'acquisition foncière d'une parcelle de terre agricole d'une surface de 7 861 m<sup>2</sup>, située au lieudit « la barrière ».

Cette acquisition est réalisée en vue de permettre la construction d'une nouvelle brigade de gendarmerie.

### 1.2 – Périmètre et prix d'achat

Dans le cadre de la présente convention, l'EPFL Agen-Garonne a engagé des négociations et trouvé un accord amiable au prix de 177 000 euros pour la parcelle objet des présentes. L'acquisition a été réalisée le 19 novembre 2024.

A ce prix d'acquisition, s'ajoutent les frais de notaire pour un montant de 3 258 €, ainsi que les frais d'étude de sol G1 pour un montant de 1 728 € TTC.

Soit un montant total de 181 986 €.



### 1.3 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR :

La présente convention opérationnelle prend effet à compter de la date de sa signature. Elle prend fin à l'achèvement de la durée de portage ou par la cession du foncier.

Elle pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de précisions qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS OPERATIONNELS ET FINANCIERS DES PARTIES

Il convient ainsi de définir les conditions et les modes d'acquisition, de portage et de rétrocession, assuré par l'EPFL Agen-Garonne pour le compte de la commune de Pont-du-Casse et de Domofrance, pour l'intégralité du bien défini précédemment.

- *Au titre de la présente convention, l'EPFL Agen-Garonne s'engage à :*
  - Assurer une gestion du bien acquis et à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité (fermeture de sites, nettoyage et défrichage de terrains, etc...)
  - Rétrocéder le bien au bailleur social Domofrance, au prix de 160 000 €, hors frais de notaire. Ce prix de cession est minoré, du fait des pénalités SRU versées par la commune de Pont-du-Casse et perçues par l'EPFL Agen-Garonne.
  
- *Au titre de la présente convention, le bailleur social Domofrance s'engage à :*
  - Engager les démarches auprès des services de l'Etat, pour rechercher les agréments nécessaires à cette opération de logements sociaux,
  - Acquérir, au plus tard le 31 décembre 2026, la parcelle AT 68 au prix global et forfaitaire de 160 000 euros. Cette rétrocession interviendra après délibération du conseil d'administration de l'EPFL Agen Garonne et de Domofrance.
  - Proposer un programme immobilier, en concertation avec la commune de Pont-du-Casse et le ministère de l'Intérieur en vue de la création d'une nouvelle brigade de gendarmerie, comprenant une caserne et des logements pour les gendarmes,
  - Accompagner la commune de Pont-du-Casse pour informer les riverains de l'opération à venir,

- *Au titre de la présente convention, la commune de Pont-du-Casse s'engage à :*
  - à rembourser, en cas de d'abandon du projet par Domofrance, les sommes qui auront été engagées pour l'acquisition de ce foncier, sur une durée de portage de 4 ans, et avec des frais de portage de 3% TTC sur le capital restant dû, tel que défini ci-après :

MONZAT/FORT – Pont-du-Casse				
	Montant (PPA + FN)	Intérêts	Capital	Annuités
2025	180 256 €	5 408 €	45 064 €	50 472 €
2026	135 192 €	4 056 €	45 064 €	49 120 €
2027	90 128 €	2 704 €	45 064 €	47 768 €
2028	45 064 €	1 352 €	45 064 €	46 416 €
<b>TOTAL</b>		<b>13 519 €</b>	<b>180 256 €</b>	<b>193 775 €</b>
		<b>193 775 €</b>		

### ARTICLE 3 – MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution. Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant les signataires de la convention, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles. Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des signataires, au moins une fois par an.

### ARTICLE 5 – LITIGES ET CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation, ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## ARTICLE 6 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou de plein droit en cas de manquement de la part de la collectivité ou de Domofrance à ses engagements définis dans le cadre de la présente convention.

Il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL Agen-Garonne dont il sera dressé un inventaire.

La commune sera alors dans l'obligation de procéder au rachat des biens déjà acquis, dans les conditions définies à l'article 2, dans le délai d'un an suivant résiliation.

Fait à Agen, le.....,

Le Directeur  
EPFL Agen-Garonne

Georges Rives

Le Maire  
Commune de Pont-du-Casse

Christian Delbrel

Le Directeur  
Domofrance

Jarno Lorenzato

**RAPPORT N°10 :** (Rapporteur : M. François RIERA)

### **ENERGIE**

**Délibération n°DCM048/2025.**

### **Transfert de la compétence et du pouvoir concédant de la distribution publique de gaz à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE47).**

Il est rappelé à l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), syndicat d'énergie regroupant l'ensemble des communes de Lot-et-Garonne et qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Les compétences de TE 47 ont été étendues en 2007, notamment en matière de distribution publique de gaz, qui est une compétence optionnelle.

Cette compétence éminemment technique nécessite une expertise pour son exercice, et requiert ainsi des moyens humains, techniques, et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

Par ailleurs, les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent l'efficacité d'un contrôle de l'autorité concédante sur le concessionnaire en charge des missions précitées.

L'efficacité d'un tel contrôle requiert des moyens humains et techniques dont la commune ne peut se doter individuellement. La coopération intercommunale en ce domaine permet ainsi une mutualisation des moyens.

Le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz n'obèrera pas le dialogue entre la commune et le concessionnaire, bien au

contraire, afin de concilier l'objectif légitime d'aménagement du territoire aux contraintes techniques et financières inhérentes au développement des réseaux gaziers.

A la maille départementale, TE 47 mène des actions volontaires de développement de la production et de l'injection de gaz vert dans les réseaux publics de gaz, en partenariat avec les collectivités et le milieu agricole ;

A la maille départementale, TE 47 mène des actions volontaires de développement de la mobilité au gaz naturel pour véhicules (GNV) et de biogaz naturel pour véhicules (BIOGNV), en partenariat avec les collectivités et les professionnels ;

L'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz.

TE 47 regroupe à ce jour au sein d'un contrat de concession les communes historiquement desservies par l'opérateur GRDF sur la base de contrats d'exploitation des réseaux de distribution publique du gaz issus du monopole. Il est de fait en mesure d'exercer le coûteux mais néanmoins primordial contrôle du concessionnaire. De même, le Syndicat peut assurer l'analyse des dossiers d'extension du réseau en veillant à la pertinence des considérations financières conditionnant, selon le concessionnaire, le développement de ces réseaux.

Le transfert de la compétence gaz à TE 47 n'occasionne pas de contribution dédiée de la commune.

La commune ne sera plus bénéficiaire de la redevance R1 versée par GRDF pour assurer le contrôle de la concession. En contrepartie, la commune n'aura plus à s'acquitter de l'obligation légale du contrôle du bon accomplissement des missions de service public assurées par le concessionnaire, imposé par l'article L.2224-31 du CGCT, cette obligation sera supportée par le TE 47.

Cette redevance R1 sera désormais perçue par TE 47 pour remplir cette obligation. Toutefois, TE 47, a instauré le reversement annuel de 30% du montant de la redevance R1 perçue par la commune au titre de l'exercice 2024.

La commune continuera à percevoir la redevance d'occupation du domaine public (RODP) ainsi que la redevance d'occupation du domaine public provisoire par les ouvrages de distribution de gaz. Elle autorise TE 47 à mener auprès du concessionnaire l'ensemble des actions permettant d'assurer la perception du bon montant de RODP par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz,
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations reconnus par le traité de concession communal,

Vu la nécessité de mettre en place des contrôles efficaces de la distribution publique de gaz,

Vu la compétence optionnelle d'autorité concédante de la distribution de gaz de TE 47,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence à TE 47,

Il est précisé à l'Assemblée que seules trois communes (Agen, Castelculier et Pont-du-Casse) n'ont pas transféré la compétence gaz à TE47. Pour notre commune, cela concerne près de 900 foyers.

Ce transfert est neutre financièrement pour la collectivité et pour les administrés.

Dans les potentiels projets finançables, TE47 peut prendre en charge 100% de la dépense pour la création d'un réseau de chaleur.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### DECIDE

A l'unanimité,

- **de transférer** la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz, et à ce titre le pouvoir concédant, au Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), dans les conditions précisées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**RAPPORT N°11 :** (Rapporteur : M. Bernard VILLA)

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**Délibération n°DCM049/2025.**

**Signature d'une convention de servitude devant intervenir entre la commune et Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47) relative à la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine route de Ste Foy de Jérusalem.**

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur la parcelle cadastrée section A chemin rural de Bordeneuve situé route de Ste Foy de Jérusalem au bénéfice du TE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'effacement des réseaux électriques et téléphoniques.

Cette même convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peut faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

A l'unanimité,

- **d'autoriser** M. le Maire à signer la convention de servitude pour la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine, sur le secteur de la route de Ste Foy de Jérusalem, chemin rural de Bordeneuve, ainsi que les éventuels avenants ;
- **d'autoriser M. le Maire** à signer les actes authentiques correspondants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE

Commune : PONT DU CASSE  
Affaire TE 47 : EFFACEMENT STE FOY DE JERUSALEM  
N° affaire : 472092409-EFFBC01  
N° convention :

**CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE  
SOUTERRAINE SUPERIEURE OU EGALE A 2 METRES**

Entre :

**TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,**

N° SIREN 254 701 824

Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),

Représenté par son 1<sup>er</sup> Vice-Président, Monsieur Michel PONTTHOREAU,

Dénommé le << Syndicat >> ou << TE 47 >>, d'une part,

Et :

**La Commune / le Syndicat / la Communauté de communes / le Département :**

**PONT DU CASSE**

Numéro SIREN : 214702094

Adresse : Place Jean François PONCET

47480 PONT DU CASSE

Représenté(e) par Monsieur DELBREL Christian

Sa fonction (Maire, Président) : Maire agissant en vertu d'une délibération en date du

....., déposée et reçue par la Préfecture le ..... dont une copie est demeurée annexée.

Tél : 05 53 67 96 41.....

Email : accueil@ville-pontducasse.fr.....

Dénommé(e) le << Propriétaire >>, d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale	Emprise de la servitude (m²)
PONT DU CASSE	A-Chemin rural de Bordeneuve		Sainte Foi de Jérusalem	S	285

Ces parcelles font partie :  Du **domaine public** de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

Du **domaine privé** de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

*Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

## OBJET DE LA CONVENTION

Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 1 canalisation(s) souterraine(s) de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 95 mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

Poser ou encastrier Néant coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté(s) sur le plan annexé).

JE SOUSSIGNE(E) La Commune de PONT DU CASSE représentée par M. DELBREL Christian, son maire déclare,

- avoir pris connaissance du tracé et avoir été informé(e) que l'emprise sur le terrain de la ligne de distribution électrique est de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur, maximum;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le SYNDICAT ;
- avoir été informé de la nécessité de signer l'acte authentique de servitude qui sera établi après travaux par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE et à ses frais.
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

moi-même

ou

Néant  
désigné(e) le fermier  
Adresse : Néant

sans objet

## MISE EN CONCESSION

- Le **SYNDICAT** est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à **ENEDIS** par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, **ENEDIS** assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

## CHARGES ET CONDITIONS

### TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;
- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT** pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

### LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ; Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE**.

## DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

## CLAUSES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;
- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Énergie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT**, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT** bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;
- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;
- Elle est conclue pour la régularisation par acte authentique en la forme administrative de servitude qui lui sera substituée, aux frais et à la diligence de **Territoire d'énergie Lot-et-Garonne** ;
- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;
- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

## CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dans les mêmes conditions.

## CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE et du délégué à la protection des données désigné par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en quatre exemplaires,

A ....., le .....

Le PROPRIETAIRE  
La Commune de PONT DU CASSE  
représentée par  
M. DELBREL Christian, son maire

A AGEN, le .....

Pour TE 47,  
Le Vice-Président  
Michel PONTTHOREAU

**ANNEXE 1 : Photographie de l'implantation des ouvrages**

*Photographie non Contractuelle*



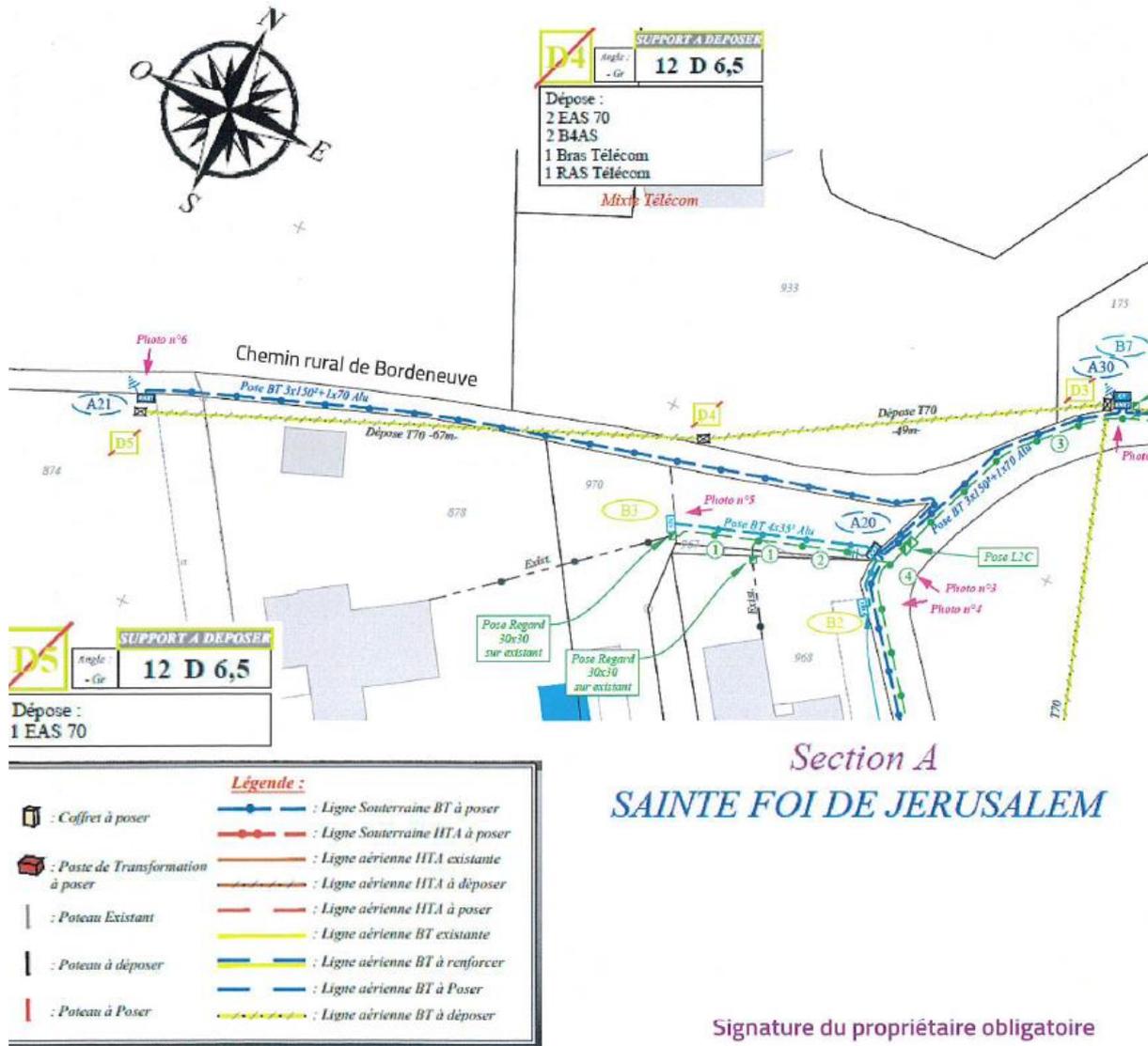
**Territoire d'énergie Lot-et-Garonne**

26 rue Diderot - 47031 AGEN Cedex / Tél : 05 53 77 65 00 – Fax : 05 53 77 72 78



ANNEXE 2 : Extrait du plan d'implantation des ouvrages

Echelle non Contractuelle



**RAPPORT N°12 :** (Rapporteur : M. Bernard VILLA)

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**Délibération n°DCM050/2025.**

**Signature d'une convention de servitude devant intervenir entre la commune et Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE47) relative à la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine pour alimenter la halle de l'esplanade du Centre Culturel.**

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur la parcelle cadastrée section AW n°101 situé sur le secteur de Balade au bénéfice du TE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre du raccordement de la halle photovoltaïque de l'esplanade du centre culturel.

Cette même convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peut faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'autoriser** M. le Maire à signer la convention de servitude pour la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine, sur la parcelle cadastrée section AW n°101 située sur le secteur de Balade ainsi que les éventuels avenants ;
- **d'autoriser M. le Maire** à signer les actes authentiques correspondants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.



Commune : PONT DU CASSE  
Affaire TE 47 : EFPUB-02 - TJ 170 kVA - HALLES  
N° affaire : 472092407-EFPUB02  
N° convention :

**CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE**

**CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE  
SOUTERRAINE SUPERIEURE OU EGALE A 2 METRES**

**Entre :**

**TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,**

**N° SIREN 254 701 824**

Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),

Représenté par son 1<sup>er</sup> Vice-Président, Monsieur Michel PONTTHOREAU,

Dénommé le « Syndicat » ou « TE 47 », d'une part,

**Et :**

**La Commune / le Syndicat / la Communauté de communes / le Département :**

**PONT DU CASSE**

Numéro SIREN : 214702094

Adresse : Place Jean-François PONCET

47480 PONT DU CASSE

Représenté(e) par Monsieur DELBREL Christian

Sa fonction (Maire, ~~Président~~) : Maire agissant en vertu d'une délibération en date du

....., déposée et reçue par la Préfecture le ..... **dont une**

**copie est demeurée annexée.**

Tél : 05 53 67 96 41..... Email : accueil@ville-pontducasse.fr.....

Dénommé(e) le « Propriétaire », d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale	Emprise de la servitude (m²)
PONT DU CASSE	AW-101	1 61 10	Balade	S	375

Ces parcelles font partie :  Du domaine public de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

Du domaine privé de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

*Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

## OBJET DE LA CONVENTION

Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 4 canalisation(s) souterraine(s) de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 125 mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

Poser ou encastrier 1 coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté(s) sur le plan annexé).

JE SOUSSIGNE(E) La Commune de PONT DU CASSE représentée par M. DELBREL Christian, son maire déclare,

- avoir pris connaissance du tracé et avoir été informé(e) que l'emprise sur le terrain de la ligne de distribution électrique est de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur, maximum;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le SYNDICAT ;
- avoir été informé de la nécessité de signer l'acte authentique de servitude qui sera établi après travaux par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE et à ses frais.
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

moi-même

ou

Néant  
désigné(e) le fermier  
Adresse : Néant

sans objet

## MISE EN CONCESSION

- Le SYNDICAT est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à ENEDIS par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, ENEDIS assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

## CHARGES ET CONDITIONS

### TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;
- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le SYNDICAT pourra confier ces travaux au PROPRIÉTAIRE, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

### LE PROPRIÉTAIRE S'ENGAGE :

- Le PROPRIÉTAIRE s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;
- Le PROPRIÉTAIRE s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ; Le PROPRIÉTAIRE s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;
- Le PROPRIÉTAIRE s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;
- Le PROPRIÉTAIRE s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;
- Le PROPRIÉTAIRE s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE.

## DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE ou son concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes), des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

## CLAUSES DIVERSES

- Le SYNDICAT ou son concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes), pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Le PROPRIETAIRE sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;
- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le PROPRIETAIRE ;
- Le concessionnaire du SYNDICAT, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le PROPRIETAIRE envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le PROPRIETAIRE devra faire connaître au concessionnaire du SYNDICAT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du SYNDICAT sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;
- Le concessionnaire du SYNDICAT bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;
- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;
- Elle est conclue pour la régularisation par acte authentique en la forme administrative de servitude qui lui sera substituée, aux frais et à la diligence de Territoire d'énergie Lot-et-Garonne ;
- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;
- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.



## CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dans les mêmes conditions.

## CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE et du délégué à la protection des données désigné par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en quatre exemplaires,

A ....., le .....

Le PROPRIETAIRE  
La Commune de PONT DU CASSE  
représentée par  
M. DELBREL Christian, son maire

A AGEN, le .....

Pour TE 47,  
Le Vice-Président  
Michel PONTTHOREAU

**RAPPORT N°13 :** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**Délibération n°DCM051/2025.**

**Recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de la voirie de la résidence de Toscane, rue des Oliviers : conclusions du commissaire enquêteur.**

Par délibération n° DCM075A/2024, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité :

- **d'approuver** le principe du recours à la procédure de transfert d'office dans

le domaine public communal de la voirie de la résidence de Toscane, rue des Oliviers ;

- **d'autoriser** M. le Maire à engager la procédure d'enquête publique visant au transfert d'office de la voirie de la résidence de Toscane, rue des Oliviers ;
- **d'autoriser** M. le Maire à désigner le commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude établie chaque année dans le département, par voie d'arrêté ;

## 1. LA PROCÉDURE DE TRANSFERT D'OFFICE

La rue des Oliviers est une voie privée, d'une longueur de 620 ml sur une largeur de 5 ml. Les parcelles composant cette voirie sont cadastrées sections AS n°93 (3 358 m<sup>2</sup>) et AS n°54 (2 170 m<sup>2</sup>), soit une superficie totale de 5 528 m<sup>2</sup>.

Le lotissement « Les jardins de Toscane » est achevé depuis 2008, les voies privées sont ouvertes à la circulation publique et les réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'électricité sont raccordés aux réseaux publics. Un réseau d'éclairage public est également présent.

Il est précisé que les réseaux d'eaux pluviales, d'eau potable, d'assainissement et d'éclairage public relèvent de la compétence de l'Agglomération d'Agen depuis le 1er janvier 2013 à la suite de l'adhésion de la commune à l'EPCI.

La voirie et les trottoirs seront transférés au SIVAC.

### 1.1. Cadre juridique et objectif de l'enquête publique

La procédure de transfert d'une voie privée au domaine public communal est régie par l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet de transférer la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique, dans le cadre de projets d'aménagement, à condition de respecter les exigences légales et après enquête publique.

Considérant les problématiques particulières présentes sur ce lotissement achevé depuis 2008, la collectivité a souhaité recourir à une procédure de transfert d'office de la voirie de la résidence.

### 1.2. Les modalités de l'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté municipal n° PMT118/2024 du 10 décembre 2024, et a eu lieu du 4 février 2025 au 20 février 2025. Le dossier d'enquête était disponible à la mairie et comprenait :

- La nomenclature des voies et équipements concernés.
- Une note sur l'état d'entretien des voies.
- Le plan de situation et l'état parcellaire.
- Les délibérations du Conseil Municipal DCM123/2023 et DCM075A/2024.
- L'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique cité supra.

### 1.3. Modalités d'information du public

L'information du public a été assurée par :

- Affichage à la mairie et sur le site du lotissement.
- Publication sur le site Internet de la commune.
- Diffusion sur les panneaux lumineux de la commune.

## 2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS

2.1. Observations recueillies pendant l'enquête publique

Au total, trois observations ont été consignées sur le registre d'enquête. Elles proviennent toutes de propriétaires ou représentants du lotissement, et toutes se prononcent en faveur du projet de transfert. Aucun commentaire ou opposition n'a été formulé concernant le principe du transfert. Mais des observations techniques ont été émises par l'Agglomération d'Agen et le SIVAC.

2.2. Avis de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen a fourni des avis techniques sur les infrastructures suivantes :

a. *Réseau d'éclairage public :*

- Le réseau d'éclairage public est déjà raccordé sur l'armoire 2300.
- Le matériel : petits mâts à lampes et l'état général n'est pas totalement satisfaisant.

Toutefois, il fait déjà l'objet d'un entretien par les services de l'Agglomération d'Agen. De ce fait, son transfert ne pose pas de difficulté particulière.

b. *Réseaux d'eau et d'assainissement : Plusieurs non-conformités ont été relevées, qui doivent être corrigées avant tout transfert définitif :*

- Inversion des fontes eaux usées (EU) / eaux pluviales (EP) devant la parcelle AS78.
- Absence de boîtes de branchements EU-EP devant la parcelle AS78.
- Absence d'une bouche à clé devant la parcelle AS72.
- Présence de végétation dans les caniveaux, entravant un bon écoulement vers les avaloirs.
- Avaloirs et grilles traversantes à nettoyer pour assurer un bon fonctionnement du réseau pluvial.
- Réseau EU à curer : plusieurs regards sont engorgés, avec une mauvaise pente et une mauvaise arrivée des eaux.
- Boîte de branchement avec trois arrivées au niveau de la parcelle AS87, nécessitant une vérification.
- Rejet d'eaux pluviales sur voirie, pouvant entraîner des problématiques d'écoulement et de sécurité.

L'Agglomération d'Agen recommande à la commune de réaliser un passage caméra et que ces observations fassent l'objet d'une mise en conformité avant le transfert définitif des réseaux.

L'Agglomération d'Agen émet un avis réservé sur le transfert d'office des réseaux du lotissement, en raison des points à corriger sur les réseaux d'eau et d'assainissement.

2.3. Avis du Syndicat Intercommunal de Voirie d'Agen Centre (SIVAC)

Le SIVAC a relevé plusieurs réserves concernant la voirie et les équipements annexes dans le lotissement qui doivent être corrigées :

- Le marquage au sol "stop" à l'entrée du lotissement est effacé et le panneau à remplacer.
- Faïençage et décollement des pavés sur le plateau intermédiaire.
- Absence de captation des eaux pluviales de ruissellement au droit des lots n°9 et 10 qui s'écoulent directement sur la chaussée.
- Fissures importantes sur les trottoirs et déformations dues aux racines de pins.

- Mauvais état des clôtures nécessitant des réparations.

### 3. LEVEE DES NON-CONFORMITES AU SENS DU PPR MOUVEMENT DE TERRAIN

#### 3.1. Description des non-conformités

Les propriétaires du lot n°20 (parcelle AS n°0087) ont procédé, sans autorisation d'urbanisme, dans une zone classée en risque rouge au Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain en vigueur, au décaissement du talus puis à la création d'un mur de soutènement du talus dans leur propriété.

Il a été constaté par les services de la commune que les intéressés avaient également construit dans leur propriété une piscine, sans autorisation d'urbanisme.

Une procédure précontentieuse a été lancée par la commune contre les propriétaires afin qu'ils régularisent les deux non-conformités aux règles d'urbanisme avant contentieux.

#### 3.2. Régularisation des non-conformités

Les propriétaires ont régularisé la situation au 1er trimestre 2025 en comblant la piscine construite sans autorisation dans la zone classée à risque et en faisant réaliser par l'entreprise EURL GACHEDOIT Travaux publics – 47600 Francescas, un mur de soutènement.

### 4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

#### 4.1. Conclusions motivées du commissaire-enquêteur

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des observations, ainsi que des difficultés techniques relevées lors de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a pris en compte les éléments suivants dans ses conclusions motivées :

- Conformité du dossier : L'enquête publique s'est déroulée conformément aux exigences réglementaires.
- Absence d'opposition au principe de transfert : Aucune opposition formelle n'a été soulevée par les propriétaires.
- Présence de non-conformités techniques : Des travaux de mise en conformité sont nécessaires avant le transfert.

#### 4.2. Avis du commissaire-enquêteur

Compte tenu des éléments examinés, du soutien manifeste de la majorité des parties prenantes, et des engagements de régularisation des non-conformités par les propriétaires concernés, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au projet de transfert d'office dans le domaine public communal des voies et équipements annexes du lotissement « Les Jardins de Toscane ».

Oùï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### DECIDE

A l'unanimité,

- **de valider** le principe du transfert d'office des voies et équipements annexes dans le domaine public communal **sous réserves** ;
- **de soumettre** le transfert définitif à une mise en conformité globale et préalable à la charge des pétitionnaires ;
- **de faire réaliser** un devis détaillé par une entreprise spécialisée en VRD pour évaluer le coût de l'ensemble des travaux de mise en conformité, des réseaux et de la voirie, nécessaires avant la rétrocession définitive, soit :

1. réaliser un passage caméra afin de connaître l'état précis des réseaux et évaluer la nécessité de travaux de mise en conformité ;
  2. mettre en conformité les points relevés par l'Agglomération d'Agen soit :
    - Inversion des fontes eaux usées (EU) / eaux pluviales (EP) devant la parcelle AS78.
    - Absence de boîtes de branchements EU-EP devant la parcelle AS78.
    - Absence d'une bouche à clé devant la parcelle AS72.
    - Présence de végétation dans les caniveaux, entravant un bon écoulement vers les avaloirs.
    - Avaloirs et grilles traversantes à nettoyer pour assurer un bon fonctionnement du réseau pluvial.
    - Réseau EU à curer : plusieurs regards sont engorgés, avec une mauvaise pente et une mauvaise arrivée des eaux.
    - Boîte de branchement avec trois arrivées au niveau de la parcelle AS87, nécessitant une vérification.
    - Rejet d'eaux pluviales sur voirie, pouvant entraîner des problématiques d'écoulement et de sécurité.
  3. prendre en compte les problématiques soulevées par le SIVAC, en particulier :
    - Marquage au sol et panneaux « stop » à remplacer.
    - Réparations de faïençage et décollement des pavés.
    - Nettoyage des caniveaux et des grilles.
    - Captation des eaux pluviales des lots n°9 et 10 à réaliser pour éviter l'écoulement dangereux sur la chaussée.
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**RAPPORT N°14** : (Rapporteur : M. Bernard VILLA)

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**Délibération n°DCM052/2025.**

**Enquête publique unique préalable à l'aliénation d'une section du chemin rural sis lieu-dit « Gargoris » et à l'ouverture d'un nouveau tronçon assurant la continuité dudit chemin rural, sur le territoire de la commune de Pont-du-Casse : conclusions du commissaire enquêteur.**

Il est fait part à l'Assemblée que Mme Marie Bernadette OBERLÉ, propriétaire des parcelles cadastrées section A n°046, 47, 60, 61, 720, 727, 728, 735 a sollicité la commune dans le but de réaliser l'aliénation d'une section du chemin rural sis à Gargoris et l'ouverture d'un nouveau tronçon assurant la continuité du chemin.

Les administrés impactés par le déplacement du chemin ont fait part de leur accord écrit à la commune.

Il s'agit de :

- Messieurs Philippe et Guillaume REMIGI, propriétaires de la parcelle cadastrée section A n°959 ;
- Madame et Monsieur Nelly et Florent BORTOLUSSI, propriétaires de la parcelle cadastrée section A n°958.

Le nouveau tracé du chemin rural passerait sur la parcelle cadastrée section A n°959, la redécoupant en trois parcelles (A n°1104, A n° 1105 et A n° 1106),

puis sur la parcelle cadastrée section A n°958, la redécoupant en trois parcelles (A n°1101, A n°1102 et A n°1103).

Le chemin fera 3 m de large et environ 150 m de long, soit 434 m<sup>2</sup>. Les demandeurs s'engagent à rendre praticable la partie du chemin dévié et à se conformer aux prescriptions qui seront émises par la collectivité.

La partie de l'ancien chemin rural, soit 115 m, d'une surface de 376 m<sup>2</sup>, sera aliénée au profit de Mme et M. OBERLÉ.

Le service des domaines, sollicité afin de donner un avis, obligatoire pour toute cession, a estimé la valeur de la partie du chemin aliénée à 188 € assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Une enquête publique a eu lieu du 4 au 20 mars 2025 à Pont-du-Casse (Lot-et-Garonne). Elle concernait l'aliénation d'une section du chemin rural situé au lieu-dit "Gargoris" et l'ouverture d'un nouveau tronçon pour assurer la continuité de ce chemin.

L'enquête a été ordonnée par l'arrêté municipal n° PMT117/2024 du 9 décembre 2024.

Le maire a reçu le 27 mars 2025 le procès-verbal de synthèse des observations du public établi par le commissaire enquêteur.

#### 1. Contexte de l'enquête :

- L'enquête publique a été prescrite par arrêté municipal et a duré 17 jours.
- Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, les observations recueillies doivent être transmises au maire qui doit répondre d'ici le 10 avril 2025.

#### 2. Participation du public

Trois types d'observations ont été recueillies :

- Deux contributions sur le registre d'enquête.
- Un courrier postal déposé en mairie.
- Un email envoyé par une habitante.

#### 3. Synthèse des observations du public

##### a) Messieurs FURINI René et Patrick (registre d'enquête) :

- Demandent que le nouveau chemin soit adapté aux engins agricoles, avec une largeur minimale de 6 mètres et un pont sécurisé.
- Souhaitent un droit de passage notarié sur une parcelle spécifique (n°50, section A, Feuille 1).
- Soulignent des contraintes géographiques : pente, risque d'éboulement, virages difficiles pour les tracteurs avec remorque.

##### b) Madame et Monsieur OBERLÉ (registre et courrier en mairie) :

- Soutiennent le projet de déplacement du chemin.
- Proposent que la commune achète un petit bout de terrain pour éviter une servitude de passage coûteuse.
- Expliquent que l'ancien tracé posait des nuisances (passage trop proche de leur maison, intrusions de randonneurs, problèmes d'humidité liés au ruissellement).
- Acceptent un éventuel passage privé de 3 mètres de large sur leur terrain pour M. Furini.

##### c) Madame CASAGRANDE MARCOU (courrier électronique) :

- Possède des parcelles au-dessus de Gargoris.
- Insiste sur la nécessité de garantir un passage adapté aux engins agricoles et forestiers.
- Ne l'utilise pas actuellement mais veut s'assurer d'un accès futur.

#### 4. Appréciation du Commissaire-Enquêteur

- A rencontré Messieurs FURINI et la famille OBERLÉ.
- A rappelé que son rôle n'est pas de trancher les conflits privés mais d'analyser l'enquête publique.
- A constaté qu'un compromis est envisageable :
  - Les FURINI accepteraient le projet si un droit de passage leur est accordé.
  - Les OBERLÉ sont disposés à cette solution, à condition qu'elle soit bien encadrée.
- A échangé par téléphone avec Madame CASAGRANDE MARCOU, qui confirme ne pas utiliser le chemin actuellement.

Le procès-verbal met en évidence des désaccords entre propriétaires mais aussi une possible entente via une solution privée (servitude de passage).

La décision finale appartient à la commune et aux parties concernées pour finaliser l'organisation du nouveau tracé.

#### 5. Réponse de la Commune

En réponse aux observations du public et au procès-verbal du Commissaire-Enquêteur, la commune précise que :

- Le chemin rural appartient au domaine privé communal et possède une largeur de 3 mètres sur l'ensemble de son linéaire d'environ 1200 mètres. La partie concernée par le déplacement représente seulement 150 mètres.
- La commune en conclut donc que la demande d'élargissement à 6 mètres du tronçon de 150m faite par M. Furini, serait inutile et dangereuse en raison des contraintes géographiques (pentes, éboulements, présence d'eau).
- M. et Mme Oberlé ont sollicité ce déplacement pour éviter les nuisances (passage trop proche de leur maison, intrusions de randonneurs, problèmes d'humidité liés au ruissellement). Ils ont fourni les plans de géomètre et documents nécessaires à cet effet. Il s'agit donc des demandeurs et bénéficiaires du déplacement.
- La commune ne se portera pas acquéreuse de parcelles supplémentaires au-delà du strict besoin de déplacement du chemin, d'intérêt général.
- La question de la création d'une servitude de passage pour M. Furini sur les terrains des Oberlé est une affaire privée, hors du cadre du projet soumis à l'enquête publique. La commune n'émet donc aucun avis sur ce point.

Les observations du Commissaire-enquêteur mettent en évidence des désaccords entre propriétaires, notamment sur l'accès des engins agricoles, mais aussi une possible entente via une négociation privée.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'émettre** un avis favorable au projet d'échange d'une partie du chemin rural de Gargoris ;

- **de céder** une partie du chemin rural de Gargoris, soit 376 m<sup>2</sup>, au profit de Mme Marie-Bernadette OBERLÉ, au prix de 188 € (0.50€/m<sup>2</sup>), conformément à l'avis des domaines du 20 février 2025 ;
- **de procéder** à la cession desdites parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération selon le document d'arpentage établi par M. Vincent BERTHIER, Géomètre expert, en date du 6 juin 2024 ;
- **d'accepter** l'ouverture d'un nouveau tronçon dudit chemin et l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section A n°1105 (428 m<sup>2</sup>) et A n°1102 (6m<sup>2</sup>), pour un montant de 217 € (0.50€/m<sup>2</sup>), la parcelle A n°1100 (17m<sup>2</sup>) restant au solde de la commune ;
- **de dire** que les pétitionnaires s'engagent à rendre praticable le nouveau tronçon du chemin rural et à se conformer aux prescriptions qui seront émises par la collectivité lors de la réalisation dudit tronçon ;
- **de dire** qu'à cet effet, un état des lieux de réception sera réalisé entre la commune et les intéressés à l'issue des aménagements ;
- **de dire** que l'ensemble des frais inhérents à cette opération seront à la charge des demandeurs ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer l'acte authentique correspondant ;
- **de laisser** la question du droit de passage aux parties concernées ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**RAPPORT N°14 :** (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)

**RESSOURCES HUMAINES**

**Délibération n°DCM053/2025.**

**Délibération relative à l'adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 10-23-IV en date du 05 avril 2023 du CDG 47 portant mise en œuvre des missions de médiation ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiation figurant en annexe proposé par le CDG 47 ;

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion proposent, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent.

La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions).

Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige.

Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle.

La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions).

Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le CDG 47 sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le CDG 47.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En y adhérant, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un

médiateur dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 47.

Oùï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de rattacher** la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le CDG 47 ;
- **d'autoriser** Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, à conclure la convention proposée par le CDG 47 figurant en annexe de la présente délibération ;
- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tous documents se rapportant à la présente décision.



**CONVENTION D'ADHESION**  
**« MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE,**  
**MEDIATION A L'INITIATIVE DU JUGE,**  
**MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES »**

**ENTRE :**     **La Commune / l'Établissement public** .....  
représenté(e) par son(sa) Maire / Président(e) .....  
dûment habilité(e) par délibération en date du ..... ,  
Ci-après dénommé la collectivité,

**ET :**         **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**  
représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL,  
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 05 avril  
2023,  
Ci-après dénommé le CDG 47,

**Il est préalablement exposé :**

L'article L 452-40 du code général de la fonction publique permet aux Centres de Gestion d'assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines.

Également, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion assurent à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative et qu'ils peuvent également assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

**Il est en conséquence convenu :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le CDG 47 et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du CDG 47 comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

## **ARTICLE 2 : TYPES DE MEDIATIONS PROPOSEES**

### **2.1. La médiation préalable obligatoire**

Conformément à l'article L.213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du CDG 47 avant tout recours contentieux.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe 1 de la présente convention.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO, il saisit, dans le délai de droit commun de deux mois du recours contentieux, le CDG 47 (articles R. 213-10 et R. 421-1 du code de justice administrative).

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

## **2.2. La médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel sont saisis d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

## **2.3. La médiation à l'initiative des parties**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

Lorsque le litige porte sur une décision administrative identifiée, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

### **ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE**

Dans le cadre d'une convention signée avec le CDG de la Gironde, il est prévu que la conduite des médiations soit assurée par des agents du CDG 33 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Le CDG 47 reste le contact unique de la collectivité concernée en amont, afin d'expliquer les raisons de ce déport, gage de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et de professionnalisme, mais également pendant tout le déroulé de l'intervention et jusqu'à la fin de cette dernière.

Le processus de médiation se déroulera au plus proche de la collectivité concernée (dans les locaux du CDG 47 ou dans tout autre point pertinent du territoire).

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois.  
Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médiés ainsi qu'aux juridictions administratives compétentes.

### **ARTICLE 4 : DESIGNATION DES MEDIATEURS**

Les médiateurs sont des collaborateurs du centre de gestion.

Les personnes physiques désignées par le centre de gestion pour assurer des médiations doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres De Gestion en collaboration avec le Conseil d'Etat et, notamment, à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

Un dispositif de substitution, convenu entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine, permet au Centre de Gestion de confier une médiation à un autre centre de gestion de la région lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de désigner lui-même en son sein un médiateur (notamment en cas de situation de risque de conflit d'intérêts ou d'empêchement).

### **ARTICLE 5 : ROLE DES MEDIATEURS**

Le médiateur organise la médiation (lieux, modalités, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres au siège du CDG 47 pour favoriser la neutralité des échanges.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.

Le médiateur se conforme à la charte des médiateurs des centres de gestion.

## **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

Le CDG47 informe les juridictions administratives compétentes de la signature de la présente convention par l'autorité territoriale.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : MONTANT DES PRESTATIONS**

Chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière.

Un état de prise en charge financière est établi par le CDG 47 à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le CDG 47 après réalisation de la mission de médiation.

Le montant des prestations figure en annexe 2 de la convention.

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique, sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du CDG 47.

## **ARTICLE 9 : RÉVISION DU TARIF**

La participation prévue à l'article 8 pourra être révisée annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention.

La modification sera alors immédiatement notifiée à la collectivité ou à l'établissement public qui pourra, s'il le souhaite, dénoncer la présente convention avant le 31 décembre de l'année en cours, sans préjudice de la poursuite de l'exécution des médiations en cours.

## **ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties se conformeront au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ainsi qu'à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle respectera strictement le RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de cette convention.

Les rôles et responsabilités de chacune des parties sont détaillés en annexe 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention, faite en deux exemplaires, prend effet à la date de sa signature.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

Elle pourra être en outre dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie après un préavis de trois mois. La décision ne prendra effet qu'au 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

Fait en deux exemplaires,

À Agen, le .....

Le Président du CDG 47,

**Christian DELBREL**

À ....., le .....

Le Président/Maire de

.....,

(cachet et signature)

.....

**ANNEXE 1 - CONVENTION D'ADHESION « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE,  
MEDIATION A L'INITIATIVE DU JUGE, MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES »**

**CHAMP D'APPLICATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

*Article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux*

*En vigueur depuis le 1er avril 2022*

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics territoriaux à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

**ANNEXE 2 - CONVENTION D'ADHESION « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE,  
MEDIATION A L'INITIATIVE DU JUGE, MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES »**

**MONTANT DES PRESTATIONS**

*Délibération du 05 avril 2023 du Conseil d'administration du CDG 47*

Chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière établie de la façon suivante :

<b>TARIFS DES MISSIONS DE MEDIATION</b>	
<b>Collectivités affiliées</b>	<b>Collectivités non affiliées</b>
Forfait de 150 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties)	Forfait de 250 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties)
Participation financière de 50 € par heure de médiation supplémentaire	

**ANNEXE 3 - CONVENTION D'ADHESION « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE,  
MEDIATION A L'INITIATIVE DU JUGE, MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES »**

**PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion (ci-après désigné CDG 47) et la collectivité ou l'établissement public s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (désigné ci-après, « le règlement sur la protection des données »).

**I. Qualification juridique des parties**

Le CDG 47 et la collectivité ou l'établissement public ont chacun indépendamment la qualité de responsable de traitement au sens du règlement sur la protection des données.

**II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Le CDG 47 et la collectivité ou l'établissement public sont autorisés à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de la convention d'adhésion « Médiation Préalable Obligatoire, Médiation à l'Initiative du Juge, Médiation à l'Initiative des Parties ».

Les finalités du traitement sont :

- La mise en œuvre des missions de médiation et leur suivi ;
- La prise de contact avec les personnes concernées ;
- L'information des parties de la suite donnée ;
- Le suivi administratif des conventions d'adhésion ;
- Un suivi des médiations effectuées (nature, nombre) et des suites qui y sont données à des fins statistiques de l'activité du service.

Les catégories de personnes concernées sont les agents publics territoriaux et les élus des collectivités et établissements publics du département du Lot-et-Garonne ainsi qu'éventuellement toute personne impliquée.

Seules les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis sont traitées par les parties. Cela peut concerner des données d'identification, des coordonnées, la nationalité des personnes concernées, des informations sur leur environnement professionnel, les missions qu'ils exercent et toute information ou preuve permettant d'étayer les faits.

Toute personne destinataire des données est soumise à une obligation de confidentialité. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls objectifs poursuivis.

### **III. Obligations des parties au regard de la protection des données**

Les parties, agissant en qualité de responsables de traitement, s'engagent à :

- a) Traiter les données uniquement pour la réalisation des seules finalités qui font l'objet de la convention d'adhésion « Médiation Préalable Obligatoire, Médiation à l'Initiative du Juge, Médiation à l'Initiative des Parties ».
- b) Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention.
- c) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- d) Prendre en compte, s'agissant de leurs outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- e) L'une ou l'autre des parties peut faire appel à des prestataires pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, l'autre partie est informée de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. L'autre partie dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. En cas de désaccord avec les décisions, l'une ou l'autre des parties aura la possibilité de résilier la convention dans les conditions prévues dans la convention d'adhésion.

Les prestataires retenus sont tenus de respecter les obligations de la présente annexe. Il appartient aux parties de s'assurer que les prestataires présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

- f) S'entraider, dans la mesure du possible à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.
- g) Notifier à l'autre partie dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance, toute violation de données à caractère personnel. La notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'une ou l'autre des parties, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).
- h) S'entraider, dans la mesure du possible, pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
- i) S'entraider, dans la mesure du possible, pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- j) Mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
  - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
- k) Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, les parties s'engagent à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données qu'après la réalisation des objectifs poursuivis par la convention d'adhésion « Médiation Préalable Obligatoire, Médiation à l'Initiative du Juge, Médiation à l'Initiative des Parties ». Sur demande de l'une ou l'autre des parties, il sera possible de renvoyer les données à caractère personnel, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la convention d'adhésion « Médiation Préalable Obligatoire, Médiation à l'Initiative du Juge, Médiation à l'Initiative des Parties ».
- l) Conformément à l'article 37 du RGPD, les parties ont désigné un délégué à la protection des données. Le délégué à la protection des données du CDG 47 est joignable à l'adresse [dpo@cdg47.fr](mailto:dpo@cdg47.fr) ou par courrier à :

CDG 47  
Pôle Ressources  
53 rue de Cartou - CS 80050  
47901 AGEN CEDEX 9

- m) Les parties déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement.

#### **IV. Conditions de mise à jour de la présente annexe**

Les parties reconnaissent que des ajustements peuvent être nécessaires pour refléter des situations imprévues ou des changements d'ordre juridique. Etant soumises au Règlement

Général sur la Protection des Données, les parties s'engagent à respecter les orientations données par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés considérées comme l'autorité de contrôle en la matière. Pour des raisons de cohérence juridique et de clarté, le CDG 47 se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente annexe sans qu'il soit besoin de la faire signer par les parties.

Les parties seront informées par écrit de toute modification apportée dans la présente annexe.

**RAPPORT N°15 :** (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)

**RESSOURCES HUMAINES**

**Délibération n°DCM054/2025.**

**Modification du protocole ARTT des agents de la commune.**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 (harmonisation de la durée du travail dans la Fonction Publique Territoriale), l'article 45 (autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux) et l'article 46 (droit à l'allaitement),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires et du temps additionnel,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique nommés dans des emplois permanents,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la nécessité de revoir le protocole ARTT notamment en raison de la modification des horaires de travail du service « espaces verts » sur la période de novembre à mars, les agents souhaitant modifier leurs horaires comme suit :

- Du lundi au vendredi : 8h à 12h et 13h30 à 16h45 soit 7h15/jour et 36h15 au total

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 31 mars 2025,

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

## D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** les dispositions tel qu'indiqué dans le protocole ci-joint ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce protocole ;
- **de dire** que les délibérations antérieures sont abrogées ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°16 :** (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)

**RESSOURCES HUMAINES**

**Délibération n°DCM055/2025.**

**Présentation de la synthèse du Rapport Social Unique (RSU) 2023 : commune.**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L231-1 et L231-4, R231-1 et R231-4,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31 mars 2025,

Créé par l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L231-4 du Code Général de la fonction publique, le rapport social unique (RSU) se substitue aux différents rapports existants au sein des collectivités (rapport sur l'état de la collectivité, rapport de situation comparée entre hommes et femmes, rapport sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, rapport sur l'état de la collectivité).

Les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir ce rapport au titre de l'année écoulée.

Il compile les données relatives aux politiques de ressources humaines autour des thématiques suivants : emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline ainsi que des mesures individuelles en faveur de l'environnement.

Sa production annuelle poursuit plusieurs objectifs :

- permettre une meilleure analyse de l'évolution des politiques de ressources humaines de la collectivité,
- établir les lignes directrices de gestion,
- favoriser le dialogue social entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 31 mars 2025,  
Où l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de prendre acte** du rapport social unique 2023 joint en annexe et de l'avis du comité social territorial, rendu le 31 mars 2025 ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 19h15. Les délibérations prises ce jour portent les numéros DCM039/2025 à DCM055/2025.**

<b>Le Maire, Président de séance Christian DELBREL</b>	<b>La Secrétaire de séance, C. SCOUPPE</b>
--	--